

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0962
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71307655-02
DATE :	13 MARS 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 août 2013 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 novembre 2013 avec effet rétroactif au 28 août 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 janvier 2014.

[5] Lors de l'audience, la demanderesse s'est engagée à fournir sa déclaration de revenus 2012 et un état de sa situation financière au 28 août 2013. Le Comité est maintenant en mesure de rendre une décision selon le témoignage de la demanderesse et des documents fournis.

[6] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. L'avocate du bureau d'aide juridique a retenu l'année de référence 2013 pour évaluer la situation financière de la demanderesse. Cette dernière détient 99 % des parts d'une société et son père en détient 1%. La demanderesse a déclaré un bénéfice net de 14 695 \$ pour une période de sept mois, soit une moyenne de 2 100 \$ par mois pour un revenu estimé de 25 200 \$. Elle a reçu une pension alimentaire de 1 530 \$ pour un revenu total de 26 730 \$. La demanderesse est copropriétaire d'immeubles dont sa part s'élève à 418 176 \$ et qui sont grevés de dettes dont sa part est de 261 847 \$, ce qui laisse une équité de 156 329 \$, soit 66 329 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 6 633 \$ au revenu de la demanderesse, 26 730 \$. Le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève donc à 33 363 \$. Le Comité est d'avis que la décision de la directrice générale de retenir l'année 2013 comme année de référence est bien fondée. En effet, les revenus estimés de 2013 sont différents de ceux de l'année 2012 et l'admissibilité financière de la demanderesse en est affectée.

[7] Au soutien de sa demande révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[8] Lors de l'audience, le procureur de la demanderesse allègue que la ferme de la demanderesse ne devrait pas être incluse dans le calcul de ses biens parce qu'il s'agit d'un instrument de travail au sens de l'article 13 du règlement.

[9] Le Comité ne retient pas l'argument de la demanderesse selon qui la ferme doit être considérée comme un « instrument » de travail. En effet, une ferme ne peut être considérée comme un instrument, ce terme étant défini comme un objet servant à un travail ou à une opération.

[10] **CONSIDÉRANT** l'article 6 du règlement, qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés de l'année en cours sont différents de ceux de l'année précédente;

[12] **CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances du présent dossier, il y a lieu de retenir l'année 2013 comme année de référence;

[13] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[14] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 33 363 \$;

[15] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse les niveaux annuels maximaux de (17 298 \$ pour des services gratuits, et 29 127 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour un adulte et un enfant;

[16] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE